

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-157

AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL POUR L'ÉLABORATION DE VINS IGP « Ardèche », IGP « Méditerranée », et IGP « Comtés Rhodaniens » pour le département de l'Ardèche et de vins sans indication géographique pour le département de l'Ardèche DE LA RÉCOLTE DE 2024

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (UE) n°2019/934 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2019 en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV;

Vu le règlement (UE) n°2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/7/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées par le Syndicat des vins de pays des Coteaux de l'Ardèche, organisme de défense et de gestion (ODG) des « IGP Ardèche » et « IGP Comtés Rhodaniens », le 30 aout 2024 ;

Vu la demande présentée par la Fédération Inter-Med, ODG de l'« IGP Méditerranée », le 10 aout 2024 ;

Vu l'avis de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 3 septembre 2024 ;

Sur la proposition de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 3 septembre 2024 ;

Sur la proposition du chef du service régional de FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes;

Sur la proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à IGP visé par le présent arrêté est possible ;

ARRÊTE:

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1 et 2 issus de raisins de la récolte de l'année 2024, est autorisée dans les limites fixées aux mêmes annexes.

Article 2

L'augmentation du TAV naturel est exclusivement réalisée par concentration, concentration partielle, moûts concentrés (MC) ou moûts concentrés rectifiés (MCR).

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le

directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le délégué régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 septembre 2024

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Fabienne BUCCIO

Page 4 sur 5

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation d'enrichissement **Annexe 1**

Nom de l'indication	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements	Limite d'enrichissemen	Richesse minimale	Titre alcoométriqu	Titre alcoométrique
géographique				et/on des	t maximal	en sucre	e volumique	volumique
(AOC/AOP ou	(Le cas		(Le cas	partie(s) de	(% vol.)	des	naturel	total maximal
IGP)	échéant)	(Le cas	échéant	département(s		raisins	minima	après
(suivi ou non		échéant) concernée(s)		9/I de	(% vol.)	enrichissemen
d'une		<u> </u>				moût)	(Le cas	+
dénomination						(Le cas	échéant)	(% vol.)
géographique				(Le cas		échéant		
complémentaire				échéant)		~		(Le cas
~								échéant)
	Blancs							
IGP « Ardèche »	Rosés			Ardèche	1,5%			
	Rouges							
IGP	Blancs							
« Méditerranée	Rosés			Ardèche	1,5 %			
*	Rouge							
اکه " رمسئود	Blancs							
Phodoniene "	Rosés			Ardèche	1,5 %			
Nijodalijejis "	Rouge							

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum, dérogatoires pour la récolte 2024 à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites d'enrichissement Vins sans indication géographique Annexe 2

Département	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Limite d'enrichissement maximal
	(Le cas échéant)	(Le cas échéant) (Le cas échéant)	(Le cas échéant)	récolte 2024 (% vol)
ARDECHE	Blancs Rosés Rouges			1,5%

Pour mémoire:

Les paramètres non spécifiés dans les annexes renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.

d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans le département de l'Ardèche susvisé sont les suivantes à ce jour : En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés et du code rural et de la pêche maritime, les méthodes concentration, concentration partielle, moût concentré, moût concentré rectifié. (chaptalisation interdite).